

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 74-752/SG/IFIN autorisant le reversement à l'Electricité de Djibouti, à la Régie des eaux et au Port de commerce de Djibouti des sommes reçues de l'Etat pour la réparation des dégâts occasionnés par le séisme survenu en avril 1973.

n° 74-752/SG/IFIN

Ministère  
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication  
10 mai 1974

Numéro JO  
n° 10 du 25/05/1974

Date du numéro  
25 mai 1974

**Art 1er**

Sont autorisés les reversements à l'Electricité de Djibouti, à la Régie des eaux et au budget annexe du Port de Djibouti des sommes suivantes : — 33 900 000 FD à l'Electricité de Djibouti — 42 400 000 FD à la Régie des eaux — 231 392 307 FD au-budget annexe du Port de Djibouti.

---

**Art. 2**

La dépense qui en résulte est imputable au budget local, section extraordinaire, de l'exercice 1974,

---

chapitre 61-20. — article 20 pour la somme de 33 900 000 FD — article 31 pour la somme de 273 792 307 FD

---

**Art. 3**

Ces sommes sont affectées exclusivement à la réparation des dégâts occasionnés à l'Electricité de Djibouti, à la Régie des eaux et au Port de commerce de Djibouti par le séisme survenu en avril 1973.

---

**Art. 4**

Un relevé trimestriel exposant d'une part les dépenses engagées, d'autre part les mandatements effectués, sera adressé à la Présidence du Conseil de Gouvernement aux fins de transmission et de compte rendu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre- Mer.

---

**Art. 5**

Le Trésorier-payeur général, les directeurs des Finances, de l'Electricité de Djibouti, du Port de commerce de Djibouti et de la Régie des eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

---